

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES

47 rue de la Gare
BP19
59570 LOUVIGNIES BAVAY

Références : 2022.V3.00299
Code AIOT : 0007002186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES implanté 47, Rue de la gare BP 19 59570 BAVAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/11/21 qui sollicitait la mise en conformité du site concernant la mise en oeuvre d'un système de détection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES
- 47, Rue de la gare BP 19 59570 BAVAY
- Code AIOT : 0007002186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Filiale de Véolia propreté, la société Angibaud-Derome fabrique et commercialise des engrais organiques, organo-minéraux et amendements organiques. Ces produits sont fabriqués par opération de mélange de matières premières organiques et minérales venues de l'extérieur, maturation et ensachage.

Les matières premières utilisées étant d'origine :

- organiques : farine de plumes, farine de poils, farine de cuir hydrolysée, tourteaux végétaux, potasse organique, guano d'oiseaux, guano de poissons, fumiers, tourbe, compost, corne broyée ...
- minérales : sulfate d'ammoniaque, nitrate d'ammonium, phosphate, phosphal, calcaire broyé, dolomie, potasse (sulfate, chlorure, etc.), di-ammonium phosphate, urée formaldéhyde...

Le site, placé dans un environnement urbain, est constitué de deux usines séparées par des terrains agricoles :

- l'usine de la gare nommée UG où sont fabriqués la gamme de fertilisants par formulation, le stockage ayant lieu dans 38 cases pour un volume total de 10 461 m³ ;
- l'usine nommée US où sont réalisés les opérations de maturation, de conditionnement et d'expédition, le stockage ayant lieu dans 25 cases pour un volume total de 3 840 m³.

L'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 à exploiter une usine de production d'amendements agricoles dont les installations sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2170, 2260 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De par les activités de formulation d'engrais menées sur le site, celui-ci est également autorisé pour un stockage d'engrais solides simples et composés à bases de nitrate d'ammonium pour une quantité totale de 4840 t, activité relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration. En particulier le stockage de 60 t de fine d'Ammonitrate est concerné par cette rubrique.

Un arrêté de prescriptions complémentaires a acté du reclassement des activités du site sous les rubriques 4xxx en date du 16/06/2021.

Le site emploie 34 personnes et fonctionne en 2x8 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2021 et suites de la dernière visite d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection incendie	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021	/	Proposition de levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
2	Réseaux de collecte - obturateurs	AP Complémentaire du 16/07/2003, article 10.1	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
4	Température de l'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 25.8.3.2	/	Sans objet
5	Procédure de nettoyage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 25.8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en place d'un système de détection incendie par caméra infrarouge certifié Apsad R7 dans les cellules de stockage.

Aussi, l'inspection constate le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2021 et propose à Mr le préfet de l'abroger.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a par ailleurs informé l'inspection de l'arrêt de l'activité liée aux ammonitrates depuis le 27/07/22.

Aussi, en considérant les modifications d'organisation intervenues depuis la dernière visite d'inspection, il convient que l'exploitant réalise un dossier de porter à connaissance afin d'informer le préfet de cet état et de réévaluer son classement icpe et les prescriptions associées en fonction du niveau de risque modifié.

Ce dossier de porter à connaissance doit permettre d'établir clairement pour chaque matière première et chaque produit fini sa classification en terme de risques, en lien avec la FDS mais également dans sa répartition au titre des rubriques icpe visées en fonction de sa composition et de la norme de commercialisation associée.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de revoir son organisation en cas d'incendie pour la mise en oeuvre des obturateurs, les 2 seules personnes formées à cet effet étant le directeur de site et le responsable de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société ANGI BAUD DEROME qui exploite une unité de fabrication par formulation d'engrais et amendements organiques sur le territoire de la commune de BAVAY rue de la gare est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 en fournissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier des charges relatif à la mise en place du système de détection, sous deux mois à compter de la date de notification ; - le bon de commande des travaux relatifs à la mise en place du système de détection, sous trois mois à compter de la date de notification ; - le rapport de réception final des travaux relatifs à la mise en place du système de détection sous cinq mois à compter de la date de notification.
<p>Constats : Par courriel du 10/12/21, l'exploitant a transmis aux services préfectoraux le cahier des charges relatif à la mise en place d'une détection incendie du stockage d'engrais par caméras infrarouges certifiées CNPP et APSAD R7 (Etude CHUBB 1028542 du 03/12/21). Le montant total des travaux est de l'ordre de 50 000€ TTC.</p> <p>Par courriel du 18/01/22, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande 901452 du 18/01/22 correspondant à la mise en place de la détection incendie conformément au cahier des charges transmis en décembre 2021.</p> <p>Par courriel du 09/06/22, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées et aux services préfectoraux le rapport de mise en service du système de sécurité incendie daté du 30/05/22 (rapport CHUBB Mise en service SSI - 428J195052) pour le stockage box des engrais. Ce rapport met en évidence la mise en place d'une détection par caméra thermique FIR. Les tests réalisés à l'issue de l'installation se sont avérés concluants par l'installateur.</p> <p>2 observations ont cependant été émises par l'installateur du système de détection incendie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local sous ambiance très poussiéreuse, prévoir groom sur porte d'accès et mise en surpression du local (prévoir meilleure étanchéité du volume) - Transmetteur à paramétrer avec contrat de télésurveillance conforme APSAD, en attente à fournir par le client. <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence du système de détection incendie et des caméras thermiques présentes au niveau des stockages. L'exploitant a indiqué que le transmetteur avait été paramétré le lundi 17/10/22 avec le contrat de télésurveillance qui prévoit la prévenance en cascade des dirigeants de l'entreprise.</p> <p>Concernant la poussière présente, il n'a pas été constaté de dysfonctionnements apparents lors de l'inspection.</p> <p>L'inspection constate donc le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2021.</p> <p>Observation: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le système de reporting du système de détection car il n'y est pas encore formé.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à la formation des personnes en charge du système d'exploitation et de transmettre à l'inspection les justificatifs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux de collecte - obturateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2003, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
Constats : Lors de l'inspection du 21/07/21, il avait été mis en évidence la présence de 2 obturateurs gonflables afin de mettre le site en rétention; cependant l'inspection avait sollicité l'intégration de la gestion de l'obturateur au plan d'intervention interne. Lors de la présente inspection, l'exploitant présente le document intitulé Plan d'Opération Interne du 18/08/21 qui précise que 2 personnes sont nommées pour la mise en oeuvre des obturateurs (le directeur du site et le responsable de production). Observation: L'inspection juge insuffisant le nombre de personnes impliquées dans la mise en oeuvre des dispositifs de mise en rétention du site. Il convient que l'exploitant s'assure que durant l'exploitation, soit en permanence présente, de jour comme de nuit, une personne en charge de l'évacuation formée et désignée à la mise en oeuvre de ces dispositifs. A ce titre, les chefs d'équipe pourraient assurer le relais nécessaire. Il est donc demandé à l'exploitant de modifier son organisation et de former les personnes appropriées afin qu'une personne formée et désignée soit présente en permanence en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 7 de l'APA du 16/07/03: L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Article 49 de l'AM du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels (applicable depuis le 1er janvier 2021): L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou non relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 21/07/21, il avait été mis en évidence qu'un état des stocks journaliers était tenu à jour et détaillait les quantités de matières premières et produits finis présentes.</p> <p>L'inspection avait sollicité de compléter l'état des stocks avec les rubriques ICPE correspondantes à chaque matière. En l'état, l'état des stocks ne permettait pas de différencier les matières relevant des rubriques 4701 et 4702 et de façon plus générale la nature et la dangerosité des produits.</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été mis en évidence que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des stocks présenté du 19/10/22 présente les volumes en m3, amélioration qui a été réalisée par l'exploitant - l'état des stocks distingue plusieurs familles "MP organiques", "MP minérales" "MP solides, "MP Aquasolubles", "MP liquides". <p>Ainsi, les rubriques icpe dédiées à chaque matière ne sont toujours pas clairement établies.</p> <p>L'exploitant précise alors que depuis le 27/07/22, l'atelier relatif aux ammonitrates a été arrêté et démantelé en raison des coûts énergétiques inhérents au process et qu'une substitution par des produits organiques est proposée aux clients. La consultation de l'état des stocks et la visite font apparaître la présence résiduelle de 90t de fines d'ammonitrate (FINAMO 27). L'exploitant indique qu'il travaille actuellement à évacuer ce stock.</p> <p>Au vu des éléments, en considérant les modifications d'organisation intervenues depuis la dernière visite d'inspection, il convient que l'exploitant réalise un dossier de porter à connaissance afin d'informer le préfet de cet état et de réévaluer son classement icpe et les prescriptions associées en fonction du niveau de risque modifié. Ce dossier de porter à connaissance doit permettre d'établir clairement pour chaque matière première et chaque produit fini sa classification en terme de risques, en lien avec la FDS mais également dans sa répartition au titre des rubriques icpe visées en fonction de sa composition et de la norme de commercialisation associée.</p>

A l'issue de cet exercice de classification, il conviendra que l'exploitant améliore l'affichage des risques présents sur le site, par un plan général détaillé et disponible pour les services de secours ainsi que visuellement sur chaque îlot de stockage.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Température de l'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 25.8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Température engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] <p>La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.</p> [...]
Constats : Lors de l'inspection du 21/07/21, il avait été mis en évidence que la température des engrais n'était pas contrôlée ni consignée. Lors de la présente inspection, le registre de contrôle de température des fines d'ammonitrate vrac a été présenté et sa complétude depuis le 01/09/21 jusqu'au 28/07/22, date de la dernière réception a été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 25.8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail [...]
Constats : Lors de l'inspection du 21/07/21, il n'avait pas été communiqué la procédure de nettoyage. Lors de la présente inspection, la procédure de nettoyage/balayage a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet